

AR PREFECTURE

017-211702410-20210209-D20210201-DE  
Reçu le 10/02/2021

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 09 FEVRIER 2021 - N° 2021/01

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 09 février, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni à 20h30 en mairie, en 1<sup>ère</sup> session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

**Date de convocation** : 02 février 2021

**Date de l'affichage** : 10 février 2021

**Etaient présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Olivier CHARRON, Ludovic GIRARD, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Didier MOUCHEBOEUF, Marie BERNARD, Christophe METREAU, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Raymond NUVET, Simone ARAMET et Nathalie CHATEFAU, Claude NEREAU, Marc LIONARD et Gaëtan BUREAU

**Etaient excusés** : Annie CHARRASSIER, Claire RAMBEAU-LEGER et Lionel NORMANDIN

**Monsieur Ludovic GIRARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE  
LEGALITE

Sous le N° 017 - 211702410 - 2021

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : \_\_/\_\_/2021

**OBJET : Rétrocession de parcelles aux Maines Nord de la commune de Montguyon**  
**Validation de l'enquête publique**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un lotissement de 20 habitations a été réalisé par la SARL IMMO PRO 17 sur la commune de Montguyon. Cette société a été placée en liquidation judiciaire.

Un mandataire liquidateur n'a pas rétrocedé à la commune les parcelles cadastrées n° A1615, A1616 et A1617 sur lesquelles se trouvent la voirie et les espaces verts entretenus par la commune.

Ce mandataire soumet à la commune de procéder à une enquête publique qui aurait comme objectif le classement d'office des voies dans le domaine communal sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 08 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à la rétrocession des 3 parcelles susmentionnées dans le domaine communal.

Le classement d'office des voies privées est une procédure qui permet d'intégrer facilement dans le domaine communal des voies issues de lotissement et qui peuvent représenter un intérêt (pour assurer l'entretien ou mettre fin à une situation floue comme la disparition du lotisseur ou l'absence d'association syndicale).

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme indiquant que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration,, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du Conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210209-D20210201-DE  
Reçu le 10/02/2021

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal, l'autorisation d'engager une enquête publique qui aurait comme objectif le classement d'office des voies dans le domaine communal sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme.

**Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de :**

- **VALIDER** l'enquête publique qui aurait comme objectif le classement d'office des voies dans le domaine communal sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE de :**

- **VALIDER** l'enquête publique qui aurait comme objectif le classement d'office des voies dans le domaine communal sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Ont signé au Registre les membres présents  
Pour copie conforme**

**Le Maire,**

**Julien MOUCHEBOEUF**



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702410 - 2021 _ _ _ _ _ _ _ _
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / 2021